

DEROGATION TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS

(Décret N° 2015-443 du 17 avril 2015)

Applicable à compter du 2 mai 2015, ce texte substitue au régime d'autorisation par l'Inspecteur du Travail un régime déclaratif. Cette nouvelle procédure est applicable aussi bien aux employeurs qu'aux centres de formation d'apprentis.

Préalablement à l'affectation des jeunes mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation, **une déclaration de dérogation est à adresser à l'Inspecteur du Travail** par l'employeur qui précise :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement
- les formations professionnelles assurées
- les différents lieux de formation connus
- les travaux interdits sur lesquels porte la déclaration de dérogation
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Pendant une durée de 3 ans, l'employeur pourra affecter les jeunes aux travaux interdits, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques, notamment pour les jeunes
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention avant toute affectation du jeune à ces travaux
- l'employeur doit informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude annuel par le médecin du travail.

[Visite médicale obligatoire avant l'embauche d'un jeune mineur](#)

Pendant la durée de la dérogation, l'employeur doit tenir à la disposition de l'Inspecteur du Travail, les informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune
- à la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux
- à l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune
- aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause

Les dérogations accordées sous l'ancien système restent valables pendant la durée fixée par ces dérogations.

Contact : DIRECCTE Unité Territoriale du Gers - service de l'Inspection du Travail - 27 bis, chemin de Boubée - 32000 AUCH - <http://www.legifrance.gouv.fr>